

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL **séance du 23/11/2022**

Nombre de membres en exercice : 17 Le conseil municipal de la commune de LACROUZETTE, convoqué le 15 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de

Présents : 13 **Sont présents** : Benoit BASTIE, Marie Noëlle BENOIT, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Elodie CALVET, Catherine COMBES, Bérange DETOLSAN, Philippe GIRBAS, Michel MUNOZ, Maryse OULES, Jean-Luc PISTRE, Valérie SEGUIER

Votants : 17 **Représentés** : Françoise GAU par François BONO, Michel LIFFRAUD par Adrien BURATTO, Fabrice OLIVET par Valérie SEGUIER, Pauline VIVIES par Elodie CALVET

Absents - Excusés :

Secrétaire de séance: Valérie SEGUIER

Ordre du jour :

- Tarifs de l'assainissement 2023
- Taxe d'aménagement
- Décisions modificatives n°2-3-4-5 du budget principal
- Tarif des places du marché
- Tarifs et règlementation des places au colombarium
- Vente Parcelle AP DP-A
- Contrats
- Délibération de principe pour les dépenses anticipées d'investissement sur le budget principal et le budget annexe d'assainissement
- Délibération pour l'établissement des charges locatives du logement de la poste
- Délégation de signature pour la convention avec Berger Levraut
- Subventions associations 2022
- Motion Association des Maires du Tarn sur les finances locales
- Extinction de l'éclairage la nuit
- Affaires et questions diverses

Modification de l'ordre du jour :

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose de rectifier l'ordre du jour par adjonction des points suivants :

- Délégation de signature - Convention Territoriale Globale
- Implantation de sanitaires ouverts au public à l'aire de Beyriès
- Indemnités de gardiennage de l'église
- Astreintes 2022-2023 - Astreinte administrative 2022
- Décision modificative n°1 du budget assainissement

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 22 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

DE 2022 049 - Objet: Délégation de signature - Convention Territoriale Globale (CTG)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de Convention Territoriale Globale (CTG) des Hautes Terres d'Oc.

La CTG (convention territoriale globale) remplace les CEJ (contrat enfance-jeunesse). C'est un dispositif de la CAF qui permet de définir « la feuille de route sociale » du territoire. Ce dispositif est transversal et aborde différentes thématiques : petite enfance, enfance jeunesse, personnes âgées, handicap, inclusion sociale, logement ... Ce document a été élaboré par le PETR Hautes Terres d'Oc avec les CAF du Tarn et de l'Hérault en partenariat avec les acteurs locaux (communes, communautés de communes, structures, associations...).

Monsieur le Maire rappelle la concertation autour de la Convention Territoriale Globale (CTG) et présente le projet de convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) et tous actes afférents à cette démarche,

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 050 - Objet: Autorisation accordée CCSVP parcelle BE14 - implantation sanitaires ouverts au public à l'Aires de Beyriès

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il conviendrait d'autoriser la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP) à implanter sur le site de l'Aire de BEYRIES des toilettes publiques de type lavage automatique (telles celles qui sont déjà en place à Peyro Clabado).

La mise disposition d'une partie de la parcelle BE 14 d'une surface cadastrale de 1412 m2 permettra à la CCSVP de prendre la maîtrise d'ouvrage de ce projet d'aménagements touristiques sur le site au vu des compétences touristiques qui sont les siennes.

Monsieur le Maire explique qu'une convention passée avec la communauté de communes précisera les conditions matérielles et financières dans lesquelles :

- seront pris en charge les coûts et les responsabilités de ces aménagements touristiques,
- sera réparti l'entretien des toilettes,

En particulier, il a été d'ores et déjà convenu avec la CCSVP plusieurs points qui pourraient figurer dans une convention (en préparation) à signer entre la commune de Lacrouzette, propriétaire de la parcelle et la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, porteuse du projet d'implantation de ces WC publics automatiques.

Installation par la commune de Lacrouzette des systèmes d'assainissements adaptés à la zone et conformes aux réglementations en vigueur (vérifiés et validés par le SPANC)

- Autorisations et raccordements électriques et en eau par la commune de Lacrouzette
- Mise en œuvre du projet (ingénierie, extensions et raccordements aux réseaux, installation des WC et finitions) et financement par la CCSVP
- Engagement de la commune à l'entretien régulier de ces toilettes

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer ladite convention consentie à titre précaire et révocable pour une durée de neuf ans à compter de la date de signature.

Afin de concrétiser ce projet, le conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

AUTORISE la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP) à aménager des WC sur la parcelle communale BE 14

APPROUVE les contours de la convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la future convention citée

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches qui permettraient de finaliser ce projet.

Débats:

A quel endroit ? A Beyriès.

Peut-on en mettre à Crémaussel ? ça viendra plus tard, il faut déjà finir le parking.

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 051 - Objet: indemnité de gardiennage église 2022

Monsieur le Maire rappelle les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relatives au montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvant faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même période.

Pour 2022, l'indemnité n'a pas été revalorisée. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 479,86 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 120,97 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Dès lors, pour l'année 2022, l'indemnité ainsi versée à l'Abbé Jacques MUCCIGNAT, gardien, qui réside dans la commune pourrait être fixée à 479,86 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de fixer pour l'année 2022 l'indemnité de gardiennage des églises communales à 479,86 € pour le gardien qui réside dans la commune,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 au compte 6282.

Débats:

L'indemnité est-elle mensuelle ou annuelle ? Elle est annuelle.

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 052 - Objet: Astreintes 2022-2023

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2001 et le protocole en date du 07 février 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 21 novembre 2017,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence,

Considérant que pour les besoins de la collectivité et dans l'intérêt du service il y a lieu d'organiser la mise en œuvre des astreintes et permanences au sein des services et de se conformer aux dispositions prévues par les décrets précités et en particulier n°2205-542 du 19 mai 2005 ainsi que les indemnités qui s'y rattachent,

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE de mettre en place, à compter du 19 décembre 2022 et jusqu'au 13 mars 2023 des astreintes dans les conditions suivantes :

- Situations donnant lieu à astreintes : déneigement et astreinte de sécurité sur la commune

- Période où les astreintes de viabilité hivernale peuvent être mises en œuvre : 1^{er} décembre au 31 mars N+1 (périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances selon planning annuel et durée fixé par l'organe délibérant annuellement). Elle s'établira du lundi 17h15 au lundi suivant à 08h00, soit une semaine complète, planning remis aux agents au minimum 15 jours francs avant la prise de l'astreinte.
- Moyens mis à disposition :
 - téléphone portable professionnel
 - véhicule avec outillage nécessaire aux interventions
 - matériel
- Services et personnels concernés :
 - services : technique
 - emplois et grades :
 - agent des services techniques – adjoint technique
 - agent des services techniques – adjoint technique ppal 2^{ème} cl
 - agent des services techniques – adjoint technique ppal 1^{ère} cl
 - agent de maîtrise

Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

- Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera rémunérée selon les barèmes en vigueur.
- Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

PRECISE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Débats:

L'astreinte est-elle forfaitaire ? Il y a une indemnité d'astreinte forfaitaire puis l'agent est rémunéré pour le temps d'intervention le cas échéant.

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 053 - Objet: Tarifs assainissement 2023

Monsieur le Maire rappelle que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

De plus, il indique que les financeurs en matière d'investissements en assainissement (Agence de l'eau, Département ...) imposent qu'un prix minimal plancher de 1,65 € / m³ soit pratiqué pour déclencher leur aide.

Aussi, Monsieur le Maire propose de modifier la part variable de la redevance assainissement et de la faire passer de 1,50 € à 1,65€ par m³, il propose cependant de maintenir la part fixe assainissement à 12 € HT pour 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer la part variable de l'assainissement du prix de l'eau à 1,65 €/HT m³,

DECIDE de maintenir, pour 2023, la part fixe assainissement à 12 € HT.

Débats:

Pourquoi augmenter ? Pour apporter des améliorations. Si nous voulons des subventions, il faut passer de 1,5 € à 1,65 € et ne pas changer la part fixe. Il faut calculer le service rendu et facturer les prestations réalisées par nos agents.

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 054 - Objet: Partage de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager, ou à déclaration préalable de travaux.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal.

L'article 109 indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 16 communes membres de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP) sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal et ont chacune institué un taux de taxe d'aménagement.

Par conséquent, la CCSVP et les communes membres doivent, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 et sera applicable pour les années 2022 et 2023.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que la commune de Lacrouzette, membre de la CCSVP, lui reverse un pourcentage de sa taxe d'aménagement selon des critères définis comme suit :

- Construction située dans une zone d'activités intercommunale : taux de 90 % pour la CCSVP, 10 % pour la commune
- Construction réalisée par la CCSVP et donnant à une prise en charge financière de la CCSVP pour certains types de réseaux : taux de 25 % pour l'EPCI, 75 % pour la commune
- Autres constructions : 5 % pour l'EPCI, 95 % pour la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter, dans les conditions définies ci-dessus, le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSVP.

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

PRECISE que ces reversements seront applicables sur les taxes d'aménagement 2022 et 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention, conformément au modèle ci-annexé, fixant les modalités de reversement avec la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022_055 - Objet: Décisions modificatives n°2-3-4 - Budget Principal

Décision Modificative n°2 – Budget principal

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'alimenter le compte 10226 en dépense d'investissement afin de rembourser un trop perçu de taxe d'aménagement.

Il propose d'autoriser la modification suivante du budget principal de l'exercice 2022 :

Section Investissement – budget principal

DEPENSES	
10226 - Taxe d'aménagement	+825,00 €
2313 - Constructions	-825,00 €

Décision Modificative n°3 – Budget principal

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'alimenter le compte 73928 en dépense de fonctionnement afin de régulariser le prélèvement du Fond National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Il propose d'autoriser la modification suivante du budget principal de l'exercice 2022 :

Section Fonctionnement – budget principal

DEPENSES	
73928 - Autres prélèvements pour reversements de fiscalité	+6 516,00 €
RECETTES	
7381 - Taxes additionnelles droits de mutation	+6 516,00 €

Décision Modificative n°4 – Budget principal

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'alimenter le compte 21318-041 en dépense d'investissement d'intégrer les frais d'études des travaux réalisés et en cours de réalisation.

Il propose d'autoriser la modification suivante du budget principal de l'exercice 2022 :

Section Investissement – budget principal

DEPENSES	
21318-041 – Autres bâtiments publics	+11 200,00 €
RECETTES	
2031-041 – Frais d'études	+10 200,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte les décisions modificatives n°2, 3 et 4 du budget primitif 2022 principal.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 056 - Objet: Tarifs marché hebdomadaire 2023

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs des services publics communaux sont définis par le conseil municipal et qu'il convient de revoir les tarifs du marché hebdomadaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-29,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2023, les tarifs sont fixés à :

Forfait marchands ambulants réguliers	<ul style="list-style-type: none">• 2€ par passage pour les véhicules équipés• 1€ par passage pour un marchand ambulant simple
Camion irrégulier, cirque, forain / jour	<ul style="list-style-type: none">• 21 € par passage

DIT que la facturation sera effectuée en fin d'année,

PRECISE que l'emplacement fera l'objet d'une demande via le formulaire annexé à la délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en application la présente décision.

Débats:

Peut-on faire un tarif spécial s'il y a un branchement électrique ? Le prix serait d'1 euro par passage pour étal et de 2 euros pour véhicules équipés.

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 057 - Objet: Tarifs et réglementation du columbarium et du jardin du souvenir

Monsieur le Maire fait état des derniers travaux engagés dans le nouveau cimetière dont l'entrée se situe route de Roquecourbe, à savoir la construction du columbarium de dix casiers d'une contenance maximale de quatre urnes et du Jardin du souvenir. Monsieur le Maire indique qu'il conviendrait de fixer le prix et la durée des concessions au columbarium (des casiers) ainsi que le montant de la redevance pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil des diverses pratiques et tarifs appliqués d'une part à l'échelle nationale et d'autre part à l'échelle locale sur des communes voisines.

Il précise que si l'on calculait le coût d'un casier (prix du columbarium, travaux de génie civil, pose et aménagements divers) on arriverait à un montant de 820 € par casier.

Il est proposé de vendre ces casiers pour une durée de trente ans étant précisé que l'acquisition d'une concession(casier) ne peut pas se faire à l'avance, mais seulement à l'occasion d'une crémation.

La demande d'acquisition d'une concession doit être adressée au Maire.

Attention toutefois, la concession d'un casier au columbarium du cimetière n'est pas un acte de vente et n'est donc pas considéré comme un droit de propriété mais seulement d'un droit de jouissance.

Les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre ou concéder à un tiers leur casier. La concession revient aux plus proches parents. Chaque cohéritier de la concession peut y positionner une urne après accord des autres cohéritiers.

Il est proposé de fixer les prix suivants :

Case columbarium 30 ans : 450 €

Jardin du Souvenir : Redevance pour dispersion des cendres : 200 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs fixés.

Débats:

Combien en aurait-il ? 10 cases avec quatre urnes par case

Qui peut acheter ? Toute personne qui est inscrite sur la liste électorale ou qui a de la famille sur la commune

Y aura-t-il des aménagements (bancs, place pour poser des vases) ? Il n'en est pas prévu pour l'instant, il faudra faire une réunion des travaux pour en rediscuter et penser à une possible évolution et voir également le problème pour des monuments posés sur terre pleine.

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022_058 - Objet: Accord de principe - vente - section AP 968D - Hameau du Pradel

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Considérant qu'il s'agit d'un projet de vente de parcelle à l'amiable, en dehors de toute procédure de préemption, de DU par une commune de moins de 2 000 habitants et dont le montant de la vente est inférieur à 75 000 euros, l'avis des services de l'Etat n'est pas requis,

Monsieur le Maire précise que ce projet de vente correspond à une régularisation de voirie et concerne la parcelle suivante :

- cadastrée section AP 968D

- d'une contenance totale de 341 m²

- sise Hameau du Pradel

Il propose de vendre cette parcelle au prix de 7 €/m², soit un montant de 2 387 € (deux mille trois cent quatre-vingt-sept euros)

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DONNE son accord de principe pour le projet de vente d'un bien immobilier cadastré AP 968D dans les conditions décrites, au prix de 2 387 € (euros) hors frais notariés ;

CHARGE Monsieur le Maire à faire la proposition au propriétaire de la parcelle,

DIT que l'aboutissement de ce projet fera l'objet d'une délibération finale pour valider la démarche.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022_059 - Objet: Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 25/11/2022 au 31/08/2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'animation à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022_060 - Objet: Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Le Conseil Municipal de la Commune de Lacrouzette ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- détachement de courte durée (6 mois) ;
- disponibilité de courte durée (6 mois) ;
- détachement pour stage ou pour une période de scolarité préalable à la titularisation ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022_061 - Objet: Budget principal - Ouverture des crédits en investissement - Année 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2022 : 852 063,21 €

(Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « Remboursement de la dette »).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Montant 2022	Ouverture crédits 2023
20	Immobilisations incorporelles	6 000 €	1 500 €
21	Immobilisations corporelles	806 000 €	201 500 €
23	Immobilisations en cours	40 063,21 €	10 015,80 €
TOTAL		852 063,21 €	213 015,80 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré :

DÉCIDE l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget 2023,

APPROUVE le détail des propositions d'ouvertures de crédits figurant au tableau ci-dessus,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

DIT que les crédits seront proposés à l'inscription du budget primitif de l'exercice 2023.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022_062 - Objet: Budget assainissement - Ouverture des crédits en investissement - Année 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2022 : 193 892.66 € (Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « Remboursement de la dette »).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Montant 2022	Ouverture crédits 2023
21	Immobilisations corporelles	193 892.66 €	48 473.16 €
	TOTAL	193 892.66 €	48 473.16 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré :

DÉCIDE l'ouverture des crédits d'investissement budget assainissement pour le budget 2023,

APPROUVE le détail des propositions d'ouvertures de crédits au budget assainissement figurant au tableau ci-dessus,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement au budget assainissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

DIT que les crédits seront proposés à l'inscription du budget primitif de l'exercice 2023.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022_063 - Objet: Délibération fixant le montant des charges locatives du logement de la Poste

M. le Maire rappelle que le bien situé au 4 place du Théron 81210 Lacrouzette, propriété communale, a été mis à la location au 1 er septembre 2022, qu'un bail a bien sûr été signé le 4 août 2022 et a fixé le montant du loyer à 520 € par mois à la suite de la délibération du 23 juin 2022 (n° DE_2022_031).

M. le Maire expose qu'il y a lieu de modifier et de compléter la partie de la délibération établissant les charges locatives et leur paiement. Il convient d'établir plus précisément ce montant des charges locatives sur le bien communal cité en référence.

M. le Maire indique que le bail signé indiquait le montant du loyer mensuel et ses conditions financières et disait simplement au niveau des charges locatives que « la révision du forfait des charges locatives se ferait par délibération... » et que dès lors il faut établir un forfait des charges plus simple et plus lisible.

En effet pour des raisons pratiques tant sur le plan administratif que comptable, il est plus facile de mensualiser les charges par le paiement d'un forfait mensuel révisable en fonction des coûts réels (chauffage, redevance ordures ménagères, eau).

Estimations des charges annuelles de chauffage : 2 782 €

Estimation des redevances de ramassage des ordures ménagères : 228 €

Estimations des charges afférentes aux consommations d'eau : 350 €

Le total de 3360 € de charges annuelles détermine un forfait mensuel de 280 €.

On peut donc estimer le forfait de charges mensuelles à 280 € applicable dès le 1 er décembre 2022.

Une régularisation des charges sera effectuée au 31 mai de chaque année après délibération du conseil municipal afin d'être au plus près des consommations réelles constatées et/ou mesurées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de maintenir le loyer aux conditions du bail à savoir 520 € par mois ;
- de fixer à 280 € par mois le montant des provisions sur charges locatives du bien loué ;

DIT qu'il convient d'annuler les précédentes indications sur les charges locatives de la délibération n° DE_2022_031 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles au dossier.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 064 - Objet: Délégation de signature - convention ADM - BERGER LEVRAULT

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la création d'un partenariat entre Berger Levrault et l'ADM 81 s'agissant de l'assistance mutualisée de progiciels,

Considérant que l'ADM 81 sera en mesure d'assurer, à compter du 1er janvier 2023, l'assistance, la mise en service et la formation des progiciels de la gamme E. Magnus, en lieu et place de la société Berger-Levrault,

Considérant que le coût pour la collectivité restera comparable à celui payé à ce jour et que la prestation fournie par l'ADM 81 est la garantie d'une proximité avec la collectivité,

Considérant que la collectivité est adhérente de l'ADM 81 et à jour de ses cotisations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81 pour une durée de 4 ans, avec un montant forfaitaire annuel de 1085,70 € HT soumis à revalorisation annuelle,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer les bons de commande nécessaires dans le cadre des prestations supplémentaires facturées unitairement, conformément aux dispositions du contrat et à la grille tarifaire en annexe,

DECIDE d'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 065 - Objet: Subvention associations 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2022, présentées par les associations.

Il est rappelé aux membres que ces dossiers sont examinés conformément au dossier-type de demande de subvention.

Après étude des dossiers de demande de subventions, il est proposé de verser une subvention aux associations suivantes :

NOM association	Montant 2022
A.D.M.R.	1 500,00 €
Amicale des employés communaux	525,00 €
Amicale du Mailhol	1 500,00 €
Amicale Jeunes Sapeurs-Pompiers	400,00 €

Anciens combattants section Sidobre	150,00 €
Association communale de chasse	300,00 €
Association populaire St Joseph (APEL)	1 100,00 €
Association sur nos sentiers (TRAIL)	300,00 €
Cinécran 81	864,00 €
Coopérative scolaire - Voyage scolaire	700,00 €
Ecurie Automobile du Sidobre	1 000 €
Familles rurales « la Ruche »	1 300,00 €
Festiride	1 000,00 €
Foyer rural - Animation	1 500,00 €
Foyer rural - Communication	700,00 €
Good Game	150,00 €
Lacrouzette Sidobre Basket	1 200,00 €
Los Caminaires del Sidobre	200,00 €
Montagne Camin Castres	100,00 €
Pêche et pisciculture - APPMA	480,00 €
Pena Los Copa Rocs	150,00 €
VTT Club Sidobre	500,00 €
Total	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer et de verser les subventions aux associations mentionnées ci-dessus

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022,

DONNE pouvoir à monsieur le Maire pour signer les documents relatifs à cette décision.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 066 - Objet: Motion de la commune concernant les finances publiques

Le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, réuni le 23 novembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€..

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Lacrouzette soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Lacrouzette demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Lacrouzette soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.**

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à.....

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 067 - Objet: Extinction partielle éclairage nuit

Monsieur le Maire évoque la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies dans le but de réaliser des économies budgétaires, de limiter la consommation d'énergie et de protéger la biodiversité. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction partielle de l'éclairage public la nuit.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit être par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 00 heures 30 à 05 heures 30 à partir du 1^{er} janvier 2023 dès que les horloges astronomiques seront installées et/ou programmées.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptations de la signalisation.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 068 - Objet: Décision Modificative du Budget assainissement n°1

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'alimenter le compte 1641 du budget assainissement en dépense d'investissement.

Il propose d'autoriser la modification suivante du budget assainissement de l'exercice 2022 :

Section Investissement – budget principal

DEPENSES	
2158 – Autres installations, matériel et outillage	-410,00 €
1641 - Emprunts	+410,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n°1 du budget primitif 2022 sur l'assainissement.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 069 - Objet: Décision modificative n°5

Décision Modificative n°5 – Budget principal

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'alimenter le compte 64168 en dépense de fonctionnement afin de permettre le versement des salaires de décembre 2022.

Il propose d'autoriser la modification suivante du budget principal de l'exercice 2022 :

Section Fonctionnement – budget principal

Chapitre	DEPENSES	
6226	Honoraires	-4 000,00 €
6237	Publications	-4 000,00 €
6288	Autres services extérieurs	-9 000,00 €
64168	Autres emplois d'insertion	+13 000,00 €
6218	Autre personnel extérieur	+4 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n°5 du budget primitif 2022 principal.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 070 - Objet: Astreinte administrative 2022

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2001 et le protocole en date du 07 février 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence,

Considérant que pour les besoins de la collectivité et dans l'intérêt du service il y a lieu d'organiser la mise en œuvre des astreintes et permanences au sein des services et de se conformer aux dispositions prévues par les décrets précités et en particulier n°2205-542 du 19 mai 2005 ainsi que les indemnités qui s'y rattachent,

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DÉCIDE de mettre en place, à compter du 26 décembre 2022 et jusqu'au 01 janvier 2023 une astreinte administrative d'exploitation dans les conditions suivantes :

- Situations donnant lieu à astreintes : rédaction d'acte d'Etat civil (décès, naissance...)
- Moyens mis à disposition :
 - matériel disponible à la mairie
- Services et personnels concernés :
 - services : administratif
 - emplois et grades : - adjoint administratif

Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

- Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera rémunérée selon les barèmes en vigueur.
- Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels
- L'astreinte sera imposée à l'agent au moins 15 jours avant les dates fixées par l'administration

PRÉCISE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

Affaires et questions diverses

Ressources humaines :

Entretien professionnel individuel en cours

Voirie et travaux :

Interrogation sur la date concernant le remblayage à l'ancienne déchèterie situé au Fieu

Commission travaux à prévoir, point à aborder : ralentissement des voitures sur certains axes (plan de circulation à prévoir)

Epareuse neuve : livré prochainement

Pose du colombarium imminente

Travaux des escaliers : retard sur la commande de granit, mauvaise organisation générale

Séance levée à 21h00

Le Maire,
François BONO




Le(la) secrétaire de séance,
Valérie SEGUIER

